

prélèvement de 101,900 francs à opérer sur la caisse de réserve pour pourvoir au paiement des dépenses extraordinaires ;

Attendu que ces dépenses ne se sont élevées qu'à la somme de 62,516 fr. 67 c. ;

Vu les articles 51, 54 et 99 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisé un prélèvement sur la caisse de réserve de *soixante-deux mille cinq cent seize francs soixante-sept centimes*.

Il en sera fait recette au service Local (*Recettes extraordinaires, Exercice 1884*).

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 Mars 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

No 74. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les Budgets des Recettes et des Dépenses du service Local pour l'exercice 1885 (tableaux A et B y annexés).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 37, 40, 46, 47, 48, 51, 54 et 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les articles 282 et suivants du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu les délibérations et votes du Conseil général au cours de sa session ordinaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu dans les séances des 24, 25 et 27 mars 1885,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les budgets des recettes et des dépenses du service Local pour l'exercice 1885 sont rendus exécutoires tels qu'ils ont